

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation sur la lettre du ministre de la Justice, renvoyant aux représentants en Haute-Loire la question du tribunal criminel relative au jugement des citoyens arrêtés à Dumières, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation sur la lettre du ministre de la Justice, renvoyant aux représentants en Haute-Loire la question du tribunal criminel relative au jugement des citoyens arrêtés à Dumières, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 268;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20348_t1_0268_0000_3

Fichier pdf généré le 23/01/2023

comme citoyens et comme militaires, les certificats les plus avantageux, et spécialement le témoignage du citoyen Lemoine, député à la Convention, qui a été leur commandant. Enfin on peut les regarder comme de vrais sans-culottes, que les vapeurs du vin ont porté à des excès condamnables, mais qui n'ont jamais eu d'intentions perfides et contre-révolutionnaires. La municipalité de Dunières l'a si bien senti qu'elle-même a cru devoir faire des démarches auprès du c^a Raynaud, représentant du peuple, et auprès du tribunal criminel, pour que toute la rigueur de la justice ne fut pas déployée contre eux.

Ne pouvant, d'après la loi du 14 frimaire, tracer au tribunal la conduite qu'il avait à tenir dans cette occasion, ni l'éclaircir sur la question de savoir s'il doit juger Delaage révolutionnairement ou dans les formes ordinaires, je n'ai pu me dispenser de recourir au Comité. J'ai exposé les faits, j'ai indiqué les moyens qui militent en faveur des trois jeunes gens, et ceux qui peuvent leur être opposés. C'est à vous, Citoyens représentants, à les peser et à suppléer à mon défaut de pouvoir. Une décision est attendue avec impatience. Dès qu'elle sera donnée je m'empresserai de la transmettre au tribunal criminel de la Haute-Loire. ».

GOHIER

« La Convention, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, relative à la question proposée par le tribunal criminel du département de la Haute-Loire, et tendante à savoir de quelle manière doivent être jugés les citoyens De Laage, Rispel et Soucogné, sur les délits qui leur sont imputés par un procès-verbal de la municipalité de Dunières ;

« Décrète que cette lettre sera renvoyée aux représentants du peuple délégués dans le département de la Haute-Loire, pour y être par eux statué.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

54

[Le M. de la Justice, au C. de législation. Paris, 15 pluv. II] (2)..

Je crois devoir vous faire connoître, Citoyens représentants, des observations du tribunal de Cassation, qu'il a placées à la suite du compte décadaire par lui rendu au Conseil exécutif, en exécution de la loi du 14 frimaire; les voici littéralement.

« L'article 21 et l'article 38 du titre 7 de la loi du 16 sept. 1791 concernant la procédure par jurés peuvent dans certains cas causer des doutes très conséquents.

« Le 1^{er} autorise le Président criminel à poser les questions relatives à l'intention, résultantes

de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou du débat.

« La 2^e porte que si l'accusé est déclaré non-convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre, par les dépositions des témoins, il faut avant de le juger sur le fait nouveau, faire dresser un nouvel acte d'accusation.

« Dans l'espèce d'un acte d'accusation qui parle d'un vol avec violence envers les personnes, il peut résulter du débat, que les excès aient été commis dans le dessein de tuer, et qui constituera une attaque à dessein de tuer, effectuée, et par conséquent un assassinat.

« L'attaque à dessein de tuer, lorsqu'elle est effectuée, emporte la peine de mort.

« Le vol avec violence envers les personnes n'est puni que des fers.

« Ce sont là deux délits bien distingués dans le code pénal. Cette considération dans l'espèce supposée dicte qu'il faut suivre la marche indiquée par l'article 38.

« Cependant on peut dire qu'il ne s'agit pas précisément d'un délit nouveau, car l'acte d'accusation énonce des violences qui peuvent constituer une attaque. Alors s'il se trouve résulter du débat que cette attaque effectuée ait été faite à dessein de tuer, il paroît qu'il ne s'agit pas précisément d'un délit étranger à l'acte d'accusation et le Président devra poser la question intentionnelle.

« Il est intéressant que la Convention Nationale, par un décret fixe les incertitudes qui peuvent naître à ce sujet.

« Vous ferez de ces observations, Citoyens représentants, l'usage que vous dictera votre sagesse. S. et F. ».

GOHIER.

« La Convention, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la question proposée par le tribunal de cassation, et transmise par le ministre de la justice, si, lorsque, par le débat élevé dans un tribunal criminel sur un acte d'accusation qui parle d'un vol avec violence envers les personnes, il paroît que les violences ont été commises dans le dessein de tuer, ce qui constitue un assassinat, il y a lieu d'observer l'article XXI du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, et si, en conséquence, la question relative à l'intention d'assassiner peut, comme résultante du débat, être posée par le président et décidée par le juré de jugement, ou s'il doit être dressé un nouvel acte d'accusation sur le fait d'assassinat, conformément aux articles XXXVIII, XXXIX et XL du même titre ;

« Considérant, que dans le cas proposé, l'acte d'accusation énonçant des violences qui peuvent constituer une attaque, le débat doit naturellement conduire à examiner si cette attaque a été faite à dessein de tuer; qu'ainsi on ne peut pas dire que ce soit un délit étranger à l'acte d'accusation qui sort du débat; et que, par conséquent il y a lieu de poser et de décider la question intentionnelle, quoique par sa solution elle puisse amener une peine plus grave que celle infligée au vol avec violence envers les personnes ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

(1) P.V., XXXIV, 76. Minute signée Merlin et corrigée de sa main (C 297, pl. 1003, p. 28). Décret n° 8518.

(2) D III 385.